

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 10

Publication parue
le 16 février 2026

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

AR 2026-127 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SÉLECTION DES APPELS À PROJETS COFINANCES PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) RELATIF AUX DEUX OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DE LA PRIORITÉ 1 DU PROGRAMME NATIONAL 2021-2027 4

Direction des finances

AI 2026-52 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION TEMPORAIRE DES MANDATAIRES AGENTS DE GUICHET AU SEIN DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES AU SEIN DE L'HÔTEL DÉPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS DU VAR POUR LA PÉRIODE D'EXPOSITION "CARNAVALS D'ICI ET D'AILLEURS" (DU 13 DÉCEMBRE 2025 AU 22 MARS 2026) 8

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-108 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE 2025 DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION ET D'AIDE À L'INSERTION - APEA - SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES ET SANARY-SUR-MER 14

Direction de l'autonomie

AI 2026-105 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL AU PROFIT DE MONSIEUR PHILIPPE GIORDANO 19

Direction de l'autonomie

AI 2026-106 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL AU PROFIT DE MONSIEUR FRANCIS ARNOULD 23

Direction de l'autonomie

AI 2026-107 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL AU PROFIT DE MADAME KHADIJA ZERROUK EPOUSE DAKHLAOUI 28

Direction médias et évènementiel

AI 2026-68 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE AUX CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX POUR LEUR DEPLACEMENT A PARIS EN VUE DE LEUR PARTICIPATION AU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DU 21 FEVRIER AU 1ER MARS 2026 32

Direction médias et évènementiel

AI 2026-69 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR SON DEPLACEMENT A PARIS EN VUE DE SA PARTICIPATION AU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DU 22 FEVRIER AU 25 FEVRIER 2026 36

Direction médias et évènementiel

AI 2026-194 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN LOUIS MASSON PREDIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR SA PARTICIPATION AU SEMINAIRE DES PRESIDENTS DEPARTEMENTS DATA DES DEPARTEMENTS DE FRANCE ET AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DE L'INNOVATION, NUMERIQUE ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DU MERCREDI 11 FÉVRIER AU VENDREDI 13 FÉVRIER 2026 A NICE ET A CANNES. 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



/Var Europe
GR

Acte n° AR 2026-127

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE
SÉLECTION DES APPELS À PROJETS COFINANCES PAR LE FONDS SOCIAL
EUROPÉEN PLUS (FSE+) RELATIF AUX DEUX OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DE LA
PRIORITÉ 1 DU PROGRAMME NATIONAL 2021-2027**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 14 décembre 2021 actant le positionnement du Département en tant que gestionnaire d'une subvention globale fonds social européen plus (FSE+) 2021/2027,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complété par délibération n°A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté n° AR 2024-74 du 19 janvier 2024 portant désignation des membres de la commission de sélection des appels à projets cofinancés par le Fonds Social Européen PLUS (FSE+) relatif aux deux objectifs spécifiques de la priorité 1 du programme opérationnel national (PON) 2021-2027,

Considérant que certains membres visés par l'arrêté n° AR 2024-74 du 19 janvier 2024 ont quitté la collectivité et que d'autres ont été recrutés afin de pourvoir à leur remplacement,

Considérant qu'il convient dès lors d'abroger l'arrêté départemental n° AR 2024-74 du 19 janvier 2024 ci-dessus mentionné,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2024-74 du 19 janvier 2024 ci-dessus mentionné est abrogé.

Article 2 : La commission de sélection des appels à projets cofinancés par le fonds social européen plus (FSE+), relatifs aux deux objectifs spécifiques de la priorité 1 du programme national 2021/2027, est composée de quatorze membres permanents :

1. Quatre élues départementales, membres avec voix délibérative :

Madame Christine AMRANE, 6ème vice-présidente, co-présidente,
Madame Lydie ONTENIENTE, conseillère départementale, co-présidente,
Madame Martine ARENAS, 12ème vice-présidente, membre,
Madame Valérie RIALLAND, conseillère départementale, membre.

2. Huit techniciens des services instructeurs du département, membres ayant voix consultative:

Madame Carole DOLIGNON, directrice du développement social et de l'insertion ou son représentant,
Madame Sabine PAQUET, directrice adjointe du développement social et de l'insertion ou son représentant,
Monsieur Jérémie DUBOIS, responsable du service Europe ou son représentant,
Madame Estelle MOREL, référente FSE et outils de pilotage à la direction du développement social et de l'insertion,
Monsieur Guillaume RIVEL, responsable de la cellule FSE,
Madame Carole FRULIO, chargée de mission à la cellule FSE,
Madame Virginie FIORILLO, chargée de mission à la cellule FSE,
Madame Angélique COZIC-LUHERNE, chargée de mission à la cellule FSE.

3. Deux membres du département sans voix consultative :

Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,
Madame Christelle MADDALENA, directrice générale adjointe chargée de la modernisation et de la performance de l'administration.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 11/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260211-lmc3221100-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 16/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 16/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/
SF

Acte n° AI 2026-52

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION TEMPORAIRE DES
MANDATAIRES AGENTS DE GUICHET AU SEIN DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE
RECETTES AU SEIN DE L'HÔTEL DÉPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS DU VAR
POUR LA PÉRIODE D'EXPOSITION "CARNAVALS D'ICI ET D'AILLEURS" (DU 13
DÉCEMBRE 2025 AU 22 MARS 2026)**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et l'article L 3131-2 relatif aux actes non transmissibles au représentant de l'État dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408

du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et par la délibération A 10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 03 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-916 du 16 novembre 2022 relatif à la création d'une régie d'avances et de recettes au sein de l'hôtel départemental des expositions du Var auprès de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse, modifié par l'arrêté n° AR 2023-41 du 09 mai 2023,

Considérant qu'il convient de nommer, de manière temporaire, des agents de guichet, distinctement du régisseur titulaire et de la mandataire suppléante, pour encaisser les ventes de billets et produits lors de l'exposition « Carnavals d'ici et d'ailleurs », sur la période du 13 décembre 2025 au 22 mars 2026.

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 21 janvier 2026

ARRÊTE

Article 1 : Mme Célia DJEBRI, Mme Célia MOKHTARI, Mme Céline CANIVET et Mme Caroline DILSOT, sont nommées dans les fonctions de mandataires agents de guichet, de manière temporaire, durant l'exposition « Carnavals d'ici et d'ailleurs », sur la période du 13 décembre 2025 au 22 mars 2026, au sein de la régie ainsi qu'en dehors des locaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires agents de guichet ne doivent pas payer des dépenses ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 3 : Les mandataires agents de guichet doivent encaisser ou payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4: Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la direction de la culture et de la jeunesse et Madame le Payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme,
Le payeur départemental,
le 21 janvier 2026

Signature des mandataires agents de guichet
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 13/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Acte certifié exécutoire
le : 13/02/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 16/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/
SF

Acte n° AI 2026-52

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION TEMPORAIRE DES
MANDATAIRES AGENTS DE GUICHET AU SEIN DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE
RECETTES AU SEIN DE L'HÔTEL DÉPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS DU VAR
POUR LA PÉRIODE D'EXPOSITION "CARNAVALS D'ICI ET D'AILLEURS" (DU 13
DÉCEMBRE 2025 AU 22 MARS 2026)**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et l'article L 3131-2 relatif aux actes non transmissibles au représentant de l'État dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023 et par la délibération A 10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 03 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-916 du 16 novembre 2022 relatif à la création d'une régie d'avances et de recettes au sein de l'hôtel départemental des expositions du Var auprès de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse, modifié par l'arrêté n° AR 2023-41 du 09 mai 2023,

Considérant qu'il convient de nommer, de manière temporaire, des agents de guichet, distinctement du régisseur titulaire et de la mandataire suppléante, pour encaisser les ventes de billets et produits lors de l'exposition « Carnavals d'ici et d'ailleurs », sur la période du 13 décembre 2025 au 22 mars 2026.

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 22 janvier 2026

ARRÊTE

Article 1 : Mme Célia DJEBRI, Mme Célia MOKHTARI, Mme Céline CANIVET et Mme Caroline DILSOT, sont nommées dans les fonctions de mandataires agents de guichet, de manière temporaire, durant l'exposition « Carnavals d'ici et d'ailleurs », sur la période du 13 décembre 2025 au 22 mars 2026, au sein de la régie ainsi qu'en dehors des locaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires agents de guichet ne doivent pas payer des dépenses ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 3 : Les mandataires agents de guichet doivent encaisser ou payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4: Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de la direction de la culture et de la jeunesse et Madame le Payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 21/01/2026
Le payeur départemental,



Signature des mandataires agents de guichet
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 13/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental



Pascale FAFOURNIOUX
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2026-108

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
2025 DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION ET D'AIDE À L'INSERTION - APEA - SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-
PLAGES ET SANARY-SUR-MER**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du Département,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R 312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2025 susvisé dit « Ségur Pour Tous »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du n°A5 du 16 décembre 2024 du Département du Var fixant , pour 2025, le taux global d'évolution des dépenses à 1,20% pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence départementale,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1602 du 8 novembre 2024 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'Association de Prévention et d'Aide à l'Insertion (association APEA) sur les communes de La Seyne-sur-mer, Six-Fours-les plages et Sanary-sur-mer pour une durée de 15 ans,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1671 du 11 décembre 2024, portant fixation de la dotation globale de financement 2024 de l'association APEA,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises au 31 octobre 2024 par l'association APEA,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté départemental n°AI 2024-1671 du 11 décembre 2024 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'Association de Prévention et d'Aide à l'Insertion (association APEA)- sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	121 041,00 €	2 200 018,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 908 305,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 672,00 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 115 579,00 €	2 103 926,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	961 778,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 569,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le montant de la dotation globale de l'association APEA intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine est fixé à 1 270 674,00 € à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 :

Libellé	Budget retenu 2025 en année pleine
Charges Brutes	2 200 018,00 €
Recettes en atténuation	988 347,00 €
Charges nettes	1 211 671,00 €
Excédent	96 092,00 €
Complément de rémunération en année pleine	92 768,00 €
Ségur pour tous en année pleine	62 327,00 €
Base de calcul des tarifs intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine	1 270 674,00 €

Conformément à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale pour l'exercice budgétaire 2024, est versée à l'association par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

La dotation globale 2025 du 1er janvier au 31 décembre 2025 applicable à l'association APEA, au titre de la prévention spécialisée, intégrant le complément de rémunération et le ségur pour tous en année pleine est fixée à **1 270 674,00 €** et sera versée à l'établissement par fractions pendant **un mois à 105 884,00 € et onze mois à 105 890,00 €**.

Pour 2026, à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, la dotation globale de financement, intégrant le règlement du ségur pour tous est fixée 1 333 001,00 € et sera versée à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté par fractions forfaitaires d'un versement à 111 088,00 € et onze versements à 111 083,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association APEA et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 09/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
**Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 9 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260209-lmc3220925-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 10/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 16/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.A./
PO

Acte n° AI 2026-105

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'ACCUEILLANT FAMILIAL AU PROFIT DE MONSIEUR PHILIPPE GIORDANO**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre IV du Livre IV,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-721 délivré le 1er juin 2021 par le Conseil départemental du Var autorisant Monsieur Philippe GIORDANO à accueillir au titre d'accueillant familial, deux personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, dont une autonome sur le plan locomoteur, jusqu'au 1er juin 2026,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément déposée par Monsieur Philippe GIORDANO le 12 juin 2025 pour accueillir, à titre onéreux, deux personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, dont une autonome sur le plan locomoteur, à son domicile

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément de Monsieur Philippe GIORDANO est réputée complète le 26 septembre 2025,

Considérant que la visite effectuée au domicile de Monsieur Philippe GIORDANO le 21 novembre 2025 a permis d'évaluer que deux chambres répondent aux normes fixées par l'article R.831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du code de la sécurité sociale,

Considérant les conclusions favorables des entretiens sociaux et psychologiques du 19 décembre 2025,

Considérant que la continuité de l'accueil est assurée par les solutions de remplacement proposées par Monsieur Philippe GIORDANO ,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La demande de renouvellement d'agrément formulée par Monsieur Philippe GIORDANO est acceptée. L'agrément, initialement délivré le 1er juin 2021 **est renouvelé pour une durée de 5 ans soit pour la période du 2 juin 2026 au 2 juin 2031.**

Article 2 : Durant cette période, Monsieur Philippe GIORDANO est autorisé à accueillir à son domicile, deux personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, dont une autonome sur le plan locomoteur, à titre habituel et onéreux est acceptée.

La temporalité de l'accueil inscrite au contrat de gré à gré sera définie selon les besoins de la personne accueillie, à savoir :

- à temps complet, à temps partiel,
- à titre permanent, à titre temporaire,

Article 3 : Monsieur Philippe GIORDANO ne peut accueillir, à titre onéreux, des personnes appartenant à sa famille, et ce jusqu'au 4ème degré.

Article 4 : Monsieur Philippe GIORDANO est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Monsieur Philippe GIORDANO est informé que l'agrément fait l'objet d'un retrait lorsque les conditions d'octroi auxquelles il est subordonné ne sont plus réunies, à savoir :

- le contrat d'accueil n'a pas été conclu conformément aux stipulations du contrat type réglementaire,
- le montant du loyer s'avère abusif,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement ne sont pas souscrits,
- le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

Article 6 : Monsieur Philippe GIORDANO doit tenir à la disposition des agents du Département du Var :

- le contrat d'hébergement conforme au contrat type et signé par les accueillants, l'accueilli ou son représentant légal, qui précise les conditions matérielles, les obligations et droits des deux parties ainsi que les conditions financières,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement, ainsi que les attestations annuelles,
- un registre de présence faisant apparaître les renseignements d'état civil, la date d'entrée dans la famille, ainsi que les coordonnées de la ou les personne(s) à prévenir en cas d'urgence, tous les mouvements (entrées et sorties) des personnes accueillies précisant les dates, motifs et destinations, pour les vacances annuelles, convenances personnelles et hospitalisations.

Article 7 : Tout projet de modification des conditions de l'accueil prévues aux articles 1 et 4 du présent arrêté (modification de la capacité, changement de catégorie de personnes accueillies ou de prise en charge, changement d'adresse) doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite qui sera instruite selon les formes réglementaires.

Par ailleurs, tout changement dans le fonctionnement de la famille d'accueil doit être porté à la connaissance des services de la direction de l'autonomie.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe GIORDANO par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'intéressé (notifié) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 10 : La directrice générale des services et le directeur de l'autonomie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 05/02/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 6 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260205-lmc3221069-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 16/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.A./
PO*

Acte n° AI 2026-106

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'ACCUEILLANT FAMILIAL AU PROFIT DE MONSIEUR FRANCIS ARNOULD**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre IV du Livre IV,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-305 délivré le 16 mars 2021 par le Conseil départemental du Var autorisant Monsieur Francis ARNOULD à accueillir au titre d'accueillant familial, trois personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, jusqu'au 16 mars 2026,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément déposée par Monsieur Francis ARNOULD le 23 mai 2025 pour accueillir, à titre onéreux, trois personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, à son domicile

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément de Monsieur Francis ARNOULD est réputée complète le 23 septembre 2025,

Considérant que la visite effectuée au domicile de Monsieur Francis ARNOULD le 20 novembre 2025 a permis d'évaluer que trois chambres répondent aux normes fixées par l'article R.831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du code de la sécurité sociale,

Considérant les conclusions favorables des entretiens sociaux et psychologiques du 4 décembre 2025,

Considérant que la continuité de l'accueil est assurée par les solutions de remplacement proposées par Monsieur Francis ARNOULD,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La demande de renouvellement d'agrément formulée par Monsieur Francis ARNOULD est acceptée. L'agrément, initialement délivré le 16 mars 2021 **est renouvelé pour une durée de 5 ans soit pour la période du 17 mars 2026 au 17 mars 2031.**

Article 2 : Durant cette période, Monsieur Francis ARNOULD est autorisé à accueillir à son domicile, _____, trois personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, à titre habituel et onéreux est acceptée.

La temporalité de l'accueil inscrite au contrat de gré à gré sera définie selon les besoins de la personne accueillie, à savoir :

- à temps complet, à temps partiel,
- à titre permanent, à titre temporaire,

Article 3 : Monsieur Francis ARNOULD ne peut accueillir, à titre onéreux, des personnes appartenant à sa famille, et ce jusqu'au 4ème degré.

Article 4 : Monsieur Francis ARNOULD est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Monsieur Francis ARNOULD est informé que l'agrément fait l'objet d'un retrait lorsque les conditions d'octroi auxquelles il est subordonné ne sont plus réunies, à savoir :

- le contrat d'accueil n'a pas été conclu conformément aux stipulations du contrat type réglementaire,
- le montant du loyer s'avère abusif,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement ne sont pas souscrits,
- le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

Article 6 : Monsieur Francis ARNOULD doit tenir à la disposition des agents du Département du Var :

- le contrat d'hébergement conforme au contrat type et signé par les accueillants, l'accueilli ou son représentant légal, qui précise les conditions matérielles, les obligations et droits des deux parties ainsi que les conditions financières,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement, ainsi que les attestations annuelles,
- un registre de présence faisant apparaître les renseignements d'état civil, la date d'entrée dans la famille, ainsi que les coordonnées de la ou les personne(s) à prévenir en cas d'urgence, tous les mouvements (entrées et sorties) des personnes accueillies précisant les dates, motifs et destinations, pour les vacances annuelles, convenances personnelles et hospitalisations.

Article 7 : Tout projet de modification des conditions de l'accueil prévues aux articles 1 et 4 du présent arrêté (modification de la capacité, changement de catégorie de personnes accueillies ou de prise en charge, changement d'adresse) doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite qui sera instruite selon les formes réglementaires.

Par ailleurs, tout changement dans le fonctionnement de la famille d'accueil doit être porté à la connaissance des services de la direction de l'autonomie.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Francis ARNOULD par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'intéressé (notifié) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 10 : La directrice générale des services et le directeur de l'autonomie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 05/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 6 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260205-lmc3221067-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 16/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.A./
PO*

Acte n° AI 2026-107

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'ACCUEILLANT FAMILIAL AU PROFIT DE MADAME KHADIJA ZERROUK
EPOUSE DAKHLAOUI**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre IV du Livre IV,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale du Var,

Vu l'arrêté départemental n° 2021-61 délivré le 1er février 2021 par le Conseil départemental du Var autorisant Madame Khadija ZERROUK épouse DAKHLAOUI à accueillir au titre d'accueillant familial, trois personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-379 délivré le 18 mars 2024 par le Conseil départemental du Var portant modification d'agrément d'accueillant familial à Madame Khadija ZERROUK épouse DAKHLAOUI pour accueillir deux personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, jusqu'au 31 janvier 2026,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément déposée par Madame Khadija ZERROUK épouse DAKHLAOUI le 28 juillet 2025 pour accueillir, à titre onéreux, deux personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, à son domicile

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément de Madame Khadija ZERROUK épouse DAKHLAOUI est réputée complète le 28 novembre 2025,

Considérant que la visite effectuée au domicile de Madame Khadija ZERROUK épouse DAKHLAOUI le 17 décembre 2025 a permis d'évaluer que deux chambres répondent aux normes fixées par l'article R.831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du code de la sécurité sociale,

Considérant les conclusions favorables des entretiens sociaux et psychologiques du 13 janvier 2026,

Considérant que la continuité de l'accueil est assurée par les solutions de remplacement proposées par Madame Khadija ZERROUK épouse DAKHLAOUI,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La demande de renouvellement d'agrément formulée par Madame Khadija ZERROUK épouse DAKHLAOUI est acceptée. L'agrément, initialement délivré le 1er février 2021 **est renouvelé pour une durée de 5 ans soit pour la période du 2 février 2026 au 2 février 2031.**

Article 2 : Durant cette période, Madame Khadija ZERROUK épouse DAKHLAOUI est autorisée à accueillir à son domicile, deux personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, à titre habituel et onéreux est acceptée.

La temporalité de l'accueil inscrite au contrat de gré à gré sera définie selon les besoins de la personne accueillie, à savoir :

- à temps complet, à temps partiel,
- à titre permanent, à titre temporaire,

Article 3 : Madame Khadija ZERROUK épouse DAKHLAOUI ne peut accueillir, à titre onéreux, des personnes appartenant à sa famille, et ce jusqu'au 4ème degré.

Article 4 : Madame Khadija ZERROUK épouse DAKHLAOUI est habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Madame Khadija ZERROUK épouse DAKHLAOUI est informée que l'agrément fait l'objet d'un retrait lorsque les conditions d'octroi auxquelles il est subordonné ne sont plus réunies, à savoir :

- le contrat d'accueil n'a pas été conclu conformément aux stipulations du contrat type réglementaire,
- le montant du loyer s'avère abusif,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement ne sont pas souscrits,
- le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

Article 6 : Madame Khadija ZERROUK épouse DAKHLAOUI doit tenir à la disposition des agents du Département du Var :

- le contrat d'hébergement conforme au contrat type et signé par les accueillants, l'accueilli ou son représentant légal, qui précise les conditions matérielles, les obligations et droits des deux parties ainsi que les conditions financières,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement, ainsi que les attestations annuelles,
- un registre de présence faisant apparaître les renseignements d'état civil, la date d'entrée dans la famille, ainsi que les coordonnées de la ou les personne(s) à prévenir en cas d'urgence, tous les mouvements (entrées et sorties) des personnes accueillies précisant les dates, motifs et destinations, pour les vacances annuelles, convenances personnelles et hospitalisations.

Article 7 : Tout projet de modification des conditions de l'accueil prévues aux articles 1 et 4 du présent arrêté (modification de la capacité, changement de catégorie de personnes accueillies ou de prise en charge, changement d'adresse) doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite qui sera instruite selon les formes réglementaires.

Par ailleurs, tout changement dans le fonctionnement de la famille d'accueil doit être porté à la connaissance des services de la direction de l'autonomie.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Khadija ZERROUK épouse DAKHLAOUI par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'intéressée (notifié) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 10 : La directrice générale des services et le directeur de l'autonomie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 05/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 6 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260205-lmc3221068-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 16/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DME/
JS

Acte n° AI 2026-68

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE AUX CONSEILLERS
DEPARTEMENTAUX POUR LEUR DEPLACEMENT A PARIS EN VUE DE LEUR
PARTICIPATION AU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DU 21
FEVRIER AU 1ER MARS 2026**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4

du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la participation du Département du Var au salon international de l'Agriculture permet, notamment, à la collectivité de présenter et de valoriser les productions locales issues de son agriculture assurant ainsi le rayonnement du territoire varois,

CONSIDERANT que le salon international de l'Agriculture se tient à Paris du 21 février au 1 mars 2026,

CONSIDÉRANT que la présence des élus est nécessaire à l'organisation et à la tenue du stand du Var, des nuitées seront réservées à Paris au cours de cet événement,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris durant le salon international de l'Agriculture

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à PARIS lors de cet événement,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé aux conseillers départementaux cité(e)s ci-après pour participer leur déplacement à PARIS du 20 février au 2 mars 2026, en vue de leur participation au salon international de l'Agriculture du 21 février au 1er mars 2026 :

M. ALBERTINI Thierry
Mme AMRANE Christine
Mme ARENAS Martine
M. ARNAUD Stéphane
M. AYCARD Bruno
Mme BACCINO Véronique
M. BENEVENTI Robert
Mme BERNARDINI Véronique
M. BONNET Laurent
M. BONNUS Michel
M. BREMOND Didier
M. CHIOCCA Christophe
M. DECARD Guillaume
Mme DEPALLENS Caroline
Mme DUMONT Françoise

Mme FORTIAS Manon
Mme GARELLO Vesselina
M. GUISIANO Jean-Martin
Mme JANET Nathalie
M. LAIN Dominique
Mme LASSOUTANIE Chantal
M. LAURIOL Marc
Mme LAUVARD Sonia
Mme LEGRAIEN Françoise
Mme LENOIR Véronique
M. LEONELLI Philippe
M. LOEW Grégory
M. MARTEL Nicolas
Mme MASSI Josée
Mme MATHIVET Séverine
Mme MONDONE Valérie
M. MORENO Christophe
M. MULÉ Joseph
Mme NICCOLETTI Christine
Mme ONTENIENTE Lydie
Mme PEREZ-LEROUX Nathalie
Mme PIANETTI Claude
Mme PONCHON Marie-Laure
M. PONTONE Ludovic
Mme QUILICI Laetitia
M. REYNIER Louis
Mme RIALLAND Valérie
M. ROUX Francis
Mme SAMAT Andrée
M. SIMON Christian

Article 2 : Les dépenses inhérentes à ce déplacement seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des Conseillers départementaux, et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 10/02/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 11 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260210-lmc3220457-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 11/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 16/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DME/
JS

Acte n° AI 2026-69

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR SON DEPLACEMENT A
PARIS EN VUE DE SA PARTICIPATION AU SALON INTERNATIONAL DE
L'AGRICULTURE DU 22 FEVRIER AU 25 FEVRIER 2026**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°AI du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et

avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature de la direction générale des services, et autorisant la directrice générale des services à signer les mandats spéciaux de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var,

CONSIDÉRANT que la participation du Département du Var au salon international de l'Agriculture permet, notamment, à la collectivité de présenter et de valoriser les productions locales issues de son agriculture assurant ainsi le rayonnement du territoire varois à Paris.

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, sera présent pour l'inauguration du stand du département du Var le 23 février et participera aux animations prévues le mardi 24 février en journée,

CONSIDÉRANT ainsi que Monsieur Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental du Var, se déplacera à Paris du 22 février 2026 au 25 février 2026, 3 nuitées seront réservées à Paris au cours de cet événement,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris lors de cet événement,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental du Var, pour son déplacement à Paris du 22 février 2026 au 25 février 2026 en vue de sa participation au Salon international de l'agriculture.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à ce déplacement seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement dans la limite de 300 euros par nuit, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 10/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Virginie HALDRIC**
La Directrice Générale des services

Réception au contrôle de légalité : 10 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260210-lmc3221509-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 10/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 16/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DME/
JS

Acte n° AI 2026-194

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN LOUIS MASSON
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR SA PARTICIPATION
AU SEMINAIRE DES PRESIDENTS DEPARTEMENTS DATA DES DEPARTEMENTS
DE FRANCE ET AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DE L'INNOVATION,
NUMERIQUE ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DU MERCREDI 11 FÉVRIER AU
VENDREDI 13 FÉVRIER 2026 A NICE ET A CANNES.**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les

mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1495 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature de la direction générale des services, et autorisant la directrice générale des services à signer les mandats spéciaux de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var,

Considérant que le Département du Var est invité à participer au séminaire des Présidents DEPARTEMENTS DATA des Départements de France et aux travaux de la commission de l'innovation, numérique et intelligence artificielle du mercredi 11 au vendredi 13 février 2026 à Nice et à Cannes,

Considérant que Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, participera à ces travaux du 11 février au vendredi 13 février 2026,

Considérant ainsi que deux nuitées seront réservées,

Considérant que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Mandelieu lors de cet événement,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental du Var, pour son déplacement à Nice et Cannes du 11 février au 13 février 2026 en vue de sa participation au séminaire et à la commission de l'innovation numérique et intelligence artificielle organisés par Départements de France.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette commission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement dans la limite de 300 euros par nuit, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de Monsieur Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental du Var et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 10/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Virginie HALDRIC**
La Directrice Générale des services

Réception au contrôle de légalité : 10 février 2026

Référence technique : 83-228300018-20260210-lmc3221675-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 10/02/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 16/02/2026

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

